

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 903

présenté par
M. Marleix

ARTICLE 9

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Ne peuvent être recrutés en qualité d'agents contractuels, les fonctionnaires en disponibilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recours au contrat doit avoir comme unique objet d'enrichir la fonction publique de l'expérience de personnes issues du secteur privé. Cela ne doit en aucun cas être un moyen de permettre à des fonctionnaires en disponibilité dans le privé de revenir dans la fonction publique, en gardant un niveau de rémunération comparable au secteur privé.